



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CONVENTION D'AIDE AUX ORGANISMES LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DEFAVORISEES (A.L.T.) ANNEE 2015

Entre les soussignés

- l'Etat, représenté par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDCS),
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILLE, situé 7 rue des basses ruelles – 54270 ESSEY-LES-NANCY ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule.

En application des dispositions de la circulaire n°2003-72/UHC/IUH1/23 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.), la DDCS met en place la programmation annuelle de cette aide, dans le cadre d'une enveloppe limitative de crédits, en tenant compte :

- des besoins à satisfaire en terme d'accueil temporaire sur le département de Meurthe-et-Moselle,
- de l'action des organismes qui sollicitent le bénéfice de l'aide, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la précarité et l'exclusion.

Article 1 – Objet de la convention.

Par la présente convention et conformément à son objet social, le CCAS d'Essey-lès-Nancy s'engage à accueillir, dans des locaux dont il dispose, des personnes isolées ou des familles défavorisées :

- qui se trouvent sans domicile ou qui nécessitent un accueil temporaire,
- qui ne peuvent prétendre aux aides personnelles au logement,
- qui ne peuvent être accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

En contrepartie, le CCAS d'Essey-lès-Nancy perçoit, pendant la durée de la convention, l'aide dite « aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » (A.L.T.) telle que prévue par l'article L 851-1 modifié du code de la sécurité sociale et aux conditions formulées aux articles suivants.

Article 2 – Durée de la convention et effet de la convention.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 – Montant et conditions d'attribution de l'aide.

3-1/ Compte tenu de la programmation de l'aide pour l'année 2015, le montant plafond annuel de l'aide financière accordée au CCAS d'Essey-lès-Nancy est fixé à **3 958.32 euros** sur la base des tarifs en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la présente convention.

La liste descriptive des capacités d'accueil mobilisées par l'association en faveur des personnes défavorisées et correspondant à ce montant est jointe en annexe à la présente convention (*annexe 1*).

3-2/ Toute modification des locaux inscrits sur la liste qui serait sans incidence sur le montant plafond fixé au premier alinéa (*par exemple, remplacement d'un logement par un logement équivalent*) devra faire l'objet d'une information à la DDCS et à la CAF, ainsi que de la transmission du nouveau bail ou de la convention de mise à disposition.

Toute modification des locaux inscrits sur la liste qui aurait une incidence sur le montant plafond d'A.L.T. devra faire l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

3-3/ En cas d'erreur manifeste d'appréciation sur le type de logement et le montant de l'aide rattaché, la DDCS peut requalifier le logement et rectifier le montant de l'aide à lui affecter.

Elle conserve également le droit de moduler le montant de l'aide attribuée au regard des charges réelles afférentes aux logements dans le cadre de la programmation annuelle de l'A.L.T.

Elle en informe le CCAS et transmet à la caisse d'allocations familiales pour mise en paiement sur la nouvelle base.

Article 4 - Versement de l'aide.

4-1/ La convention signée est transmise par la DDCS à la caisse d'allocations familiales chargée de la liquidation de l'aide. La convention est accompagnée des justificatifs correspondant à chacun des nouveaux logements conventionnés : baux, actes de propriété ou convention de mise à disposition.

4-2/ Le montant de l'aide est liquidé, chaque mois et à terme échu, par la caisse d'allocations familiales sur la base des justificatifs de mobilisation effective des capacités (baux, actes de propriété ou factures) qui lui sont transmis.

Toutefois, aucun versement ne pourra être effectué au-delà du plafond annuel fixé à l'article 3.

La CAF informera régulièrement la DDCS des paiements qu'elle a effectué au profit du CCAS.

Le CCAS s'engage à informer la DDCS de tout événement qui la conduirait à une sous utilisation du montant plafond qui lui est alloué.

Article 5 – Obligations au regard des usagers et des locaux d'occupation.

5-1/ Le CCAS d'Essey-lès-Nancy s'engage à accueillir les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente convention, y compris les personnes de nationalité étrangère en possession d'un titre de séjour en cours de validité d'une durée supérieure à trois mois ou d'un récépissé de demande de renouvellement.

5-2/ Le CCAS d'Essey-lès-Nancy doit mettre à disposition des personnes accueillies un logement décent répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R 851-3 du code de la sécurité sociale et doit maintenir ces locaux en bon état d'entretien.

5-3/ A cette occasion, il remettra aux personnes hébergées un titre d'occupation des locaux indiquant les références de son logement ainsi que celles du CCAS en mentionnant les obligations minimales qui incombent aux occupants pendant la durée d'hébergement (respect des locaux et accord pour un suivi social).

5-4/ Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, le CCAS d'Essey-lès-Nancy doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (fonds de solidarité pour le logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous main de justice, service de suite de chrs, personnes sans domicile etc), afin d'aider les personnes à accéder aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement.

Article 6 - Obligations financières et comptables.

Le CCAS d'Essey-lès-Nancy transmettra conjointement à la DDCS et à la CAF, **impérativement sur le logiciel fourni par la Cnaf** et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- *Un bilan d'occupation réalisé sur l'année civile, en recueillant, au fil de l'année, les informations figurant dans le modèle-type joint en annexe 3.* Pour ce faire, le CCAS doit recueillir, au fil du temps, les informations anonymisées sur les personnes logées. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 4. Ce bilan correspond aux données statistiques nécessaires au pilotage et au suivi de l'ALT.
- *le compte rendu qualitatif de l'action* dans laquelle s'intègrent les personnes hébergées dans les locaux conventionnés,
- *ses comptes provisoires* établis selon les normes du plan comptable général faisant apparaître de manière détaillée :
 - en produits, les aides perçues et leur provenance, les participations acquittées par les hébergés,
 - en charge, les dépenses relatives aux locaux mobilisés (loyers et charges directes et indirectes).

Il transmettra ses comptes définitifs arrêtés au 31 décembre lorsqu'ils auront été établis et validés par les instances associatives et, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

Article 7 – Contrôle de l'administration.

7-1/ La DDCS s'assurera du respect par l'association des normes de salubrité et de la conformité des locaux avec le descriptif annexé à la présente convention. En cas de non conformité, l'aide n'est pas attribuée ou si le versement de l'aide a déjà commencé, il est suspendu à compter du premier jour du mois suivant le signalement.

7-2/ La DDCS pourra effectuer des vérifications sur pièces et sur place, des justificatifs présentés relatifs aux locaux ainsi que de la tenue et des renseignements portés sur les fiches d'information.

7-3/ Le CCAS est également tenu de fournir au Ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au Ministre chargé de la sécurité sociale ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Article 8 – Avenant.

Le CCAS d'Essey-lès-Nancy pourra proposer, par avenant, la modification de ses capacités d'accueil en cours d'année.

Toute demande nouvelle sera appréciée au regard de la programmation établie pour l'année concernée. La DDCS pourra, à cet égard, refuser de conventionner les locaux proposés ou différer la prise en compte du ou des nouveaux locaux proposés. Dans le cas où la demande présentée par l'association est acceptée, les justificatifs relatifs aux locaux concernés (baux, actes de propriété, convention de mise à disposition) seront joints à l'avenant.

L'avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de sa signature.

Article 9 – Renouvellement de la convention

Pour la reconduction de la présente convention, le CCAS doit fournir, pour le 1^{er} novembre de l'année en cours à la DDCS et à la CAF une nouvelle liste du nombre prévisionnel des locaux pour l'année à venir, détaillée mois par mois.

Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 10 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, même partielle par l'association de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite à la DDCS ou la Caisse d'allocations familiales, la DDCS, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans le délai d'un mois.

Le CCAS d'Essey-lès-Nancy, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

Le Président
Monsieur Michel BREUILLE

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale